



ASSOCIATION MEMOIRE MULHOUSIENNE

Créée le 12 avril 1994 - statuts déposés au Tribunal de Mulhouse le 22/08/94
Volume 69 Folio 39
Statuts mis à jour le 26 juin 2020

STATUTS

TITRE 1 :

CONSTITUTION - OBJET – SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Mémoire Mulhousienne ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'œuvrer pour la sauvegarde et la mise en valeur des monuments et sites funéraires situés sur les cimetières de Mulhouse (central et Dornach), qui présentent un intérêt architectural ou historique, tel que défini dans le règlement Site Patrimonial Remarquable du 2 juillet 2016 (précédemment ZPPAUP). Le périmètre des tombes ou ensembles funéraires est déterminé par délibération de la commission d'animation SPR.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de visites et conférences
- l'entretien végétal des tombes remarquables laissées en déshérence
- la conduite de parcours pédagogiques pour des jeunes
- l'édition de publications
- en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, philosophique ou religieux.

Article 4 : Siège

L'Association a son siège 12, rue de la Bourse 68100 MULHOUSE.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

a. Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle et soutenant les activités pour contribuer à la réalisation de son objet.

b. Membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs ceux qui apportent un soutien financier sous forme de dons de legs ou tout autre forme au moins égal à quatre fois le montant de la cotisation.

c. Membres de droit

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui par leur statut, rendent des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le Conseil d'Administration tient à jour une liste nominative de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de six membres et un maximum de douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu à l'échéance de chaque mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats des administrateurs est limité à trois.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Conditions d'admission

L'admission des administrateurs est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au Président.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Lorsque la réglementation l'impose et à titre exceptionnel, les réunions du Conseil d'Administration pourront se dérouler en visio-conférence. Les décisions auront la même validité qu'en présentiel.

Cette disposition devra être précisée dans la convocation."

Article 12 : Rétributions, remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ceci sur présentation de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du-Conseil d'Administration.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association. Il prend les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes auprès de banques ou autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, souscrit tous contrats d'assurances couvrant les activités courantes de l'Association.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant au minimum :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

a/ Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b/ Le Vice-Président

Il représente le Président dans toutes ses missions, chaque fois que celui-ci en est empêché. Il doit alors être muni d'un mandat de représentation du Président. Le vice-président rend compte au Président des résultats de ses démarches.

c/ Le secrétaire

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration. Il tient le registre (papier et/ou numérique) des délibérations des assemblées générales et du Conseil d'administration.

d/ Le trésorier

Il tient les comptes de l'association. Il est aidé le cas échéant par tous comptables, si nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations tant en recettes

qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors des réunions du Conseil d'Administration ainsi que lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 16 : Tenue des assemblées générales

Les assemblées générales concernent tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre ou courriel adressé aux membres à quinze jours au moins de la date de l'assemblée générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Lorsque la réglementation l'impose et à titre exceptionnel, les Assemblées générales pourront se dérouler en visio-conférence. Les décisions auront la même validité qu'en présentiel. Cette disposition devra être précisée dans la convocation.

Article 17 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolutions prises en assemblée générale des membres.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.

Le réviseur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an le réviseur aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Elle approuve l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 25 des présents statuts.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente :

- a) pour la modification des statuts de l'association.
- b) pour prononcer la dissolution de l'Association, la dévolution des biens.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Pour déterminer ce quorum, on tiendra compte des membres présents ou représentés en application de l'article 16 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 23 et 24 des présents statuts.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres
- De dons effectués par les membres et toutes personnes physiques ou morales
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- Du revenu des valeurs mobilières appartenant à l'association
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22 : Réviseur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le réviseur aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible trois fois.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le réviseur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Pour déterminer le quorum, on tiendra compte des membres présents ou représentés en application de l'article 16 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 24 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou à plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres de

l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes, chargées de la liquidation des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION DES STATUTS

Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 26 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Mulhouse le 26 juin 2020.



Le Président
Joël EISENEGGER



Le Secrétaire
René TESSIER